



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_054

Service : Appui aux territoires	Objet : Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'un avenant à la Convention de prestations de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant à la convention initiale de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention initiale de prestations de services avec la commune de Lavoûte sur Loire pour la crèche « Minipouce » située 17 avenue de la Résistance, 43800 LAVOUTE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_054

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le - rendu lors de la

ID : 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_054-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Signé par Michel
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 03/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_055

Service : Appui aux territoires	Objet : Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'une Convention de prestations de prestations de services avec la commune de Vorey
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de prestations de services avec la commune de Vorey afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prestations de services avec la commune de Vorey pour la crèche « La Farandole » située rue du 11 Novembre, 43800 VOREY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_055

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Publié le la Communauté
D : 043-200073419-20230302-DEC_A_2023_055-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 03/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_056

Service : Appui aux territoires	Objet : Communauté d'agglomération/Communes : Signature d'une Convention de prestations de services avec la commune de St Vincent
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de prestations de services avec la commune de Saint-Vincent afin de définir les modalités d'intervention et de facturations de ces prestations.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prestations de services avec la commune de Saint Vincent pour la crèche « Minipouce » 43800 SAINT VINCENT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_056

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert
Date 03/03/2023
Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_057

Service : Transports	Objet : Admission en non-valeur de créances irrecouvrables du budget de la R.T.C.A : liste numéro : 4931361411
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 € (dix mille euros),

CONSIDÉRANT que l'encaissement des titres du budget R.T.C.A des exercices 2008, 2009, 2010, 2020, 2021 et 2022 d'un montant global de **852,79 € TTC** (huit cent cinquante deux euros et soixante dix neuf centimes) est irrécouvrable aux motifs suivants : RAR inférieur au seuil de poursuite, personne disparue et combinaison infructueuse d'actes.

CONSIDÉRANT la liste n° **4931361411** communiquée par le Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que les titres de recette établis sur les exercices budgétaires 2008, 2009, 2010, 2020, 2021 et 2022 de la R.T.C.A, récapitulés sur la liste portant le numéro : **4931361411** du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay fournie en annexe pour un montant total de **852,79 € TTC** (huit cent cinquante deux euros et soixante dix neuf centimes) demeurent irrécouvrables aux motifs suivants : RAR inférieur au seuil de poursuite, personne disparue et combinaison infructueuse d'actes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2023_057

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 03/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_058

Service : Transports	Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget de la R.T.C.A : Liste numéro 4698650211
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la possibilité d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10.000 € (dix mille euros)

CONSIDÉRANT que l'encaissement des titres du budget R.T.C.A des exercices 2002, 2003, 2004, 2005, 2008, 2010 et 2015 d'un montant global de **1.126,21 € TTC** (mille cent vingt six euros et vingt et un centimes) est irrécouvrable au motif suivant : Combinaison infructueuse d'actes.

CONSIDÉRANT la liste n° **4698650211** communiquée par le Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que les titres de recette établis sur les exercices budgétaires 2002, 2003, 2004, 2005, 2008, 2010 et 2015 de la R.T.C.A, récapitulés sur la liste portant le numéro : **4698650211** du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay fournie en annexe pour un montant total de **1.126,11 € TTC** (mille cent vingt six euros et vingt et un centimes) demeurent irrécouvrables au motif de combinaison infructueuse d'actes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2023_058

délai de deux mois à compter de sa publication en la
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 03/03/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_059

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-23 A M DELAERE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°27 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève Loane DELAERE au cours d'Initiation aux arts plastiques relevant du tarif « cursus spécifique – 1 activité supplémentaire » à 106 € sur le site du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la somme de 106 € facturée tandis que l'élève ne souhaite plus participer aux cours de beaux arts et n'a jamais suivi ce cours depuis la rentrée scolaire 2022.

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par Monsieur DELAERE,

CONSIDÉRANT la demande du payeur de rembourser cette somme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 106 € versés par Monsieur DELAERE Frédéric, domicilié : 8 LOT LE CORNIOUX – 43 800 ROSIERES pour l'année scolaire 2022-23.

ARTICLE 2 : Monsieur DELAERE s'est acquitté de la somme de 106 € correspondant au tarif « une activité supplémentaire – Cursus Spécifique » (moins de 24 ans) pour des cours de beaux arts pour sa fille.

Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2022, titre de recette n°6547.

Décision n°DEC_A_2023_059

La somme de 106 € sera virée sur le compte de Publieur DELAERE N° S²LO
FR87 2004 1010 0309 0493 7J02 440 – LA BANQUE
ID: 043-200073419-20230303-DEC_A_2023_059-AU
Financier de Bordeaux Cedex 9.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 mars
2023

Signé par : 
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 03/03/2023
Qualité :
PRESIDENT